



Procès-Verbal Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 26 février 2024 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE.
Excusé : M. DURAND.
Assiste : Mme BATISTA, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

COGNIN SP 504396 - MONARQUE Clément (Senior) club quitté : U. OLYMPIQUE ALBERTVILLE 580955
PAYS DE GEX FOOTBALL CLUB 560843 - MOGNI Said (U14) club quitté : L'ODYSSEE 550468
A.S. DORTAN LAVANCIA – 525314 – JACQUET Thomas (Senior) - club quitté : JURA SUD FOOT (552942)

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 351

ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE – 504261 – KIJJ Marouane (Senior) club quitté : ORANGE FC – 582551 – Ligue MEDITERRANEE

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord de mutation hors période ;

Considérant que le club quitté a été questionné en conformité des dispositions de l'article 193 §1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs le 22/02/2024 suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

DOSSIER N° 352

FC DU NIVOLET – 548844 – GIAI Shivan (U18), club quitté : COGNIN SP (504396)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord de mutation hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 353

A.S. DORTAN LAVANCIA – 525314 – JACQUET Thomas (Senior) - club quitté : JURA SUD FOOT (552942)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation du joueur cité en rubrique pour reprise d'activité en catégorie Senior ;

Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».

Considérant que la Commission a constaté l'accord du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation le joueur cité en rubrique en vertu de l'article 117/d.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN